



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

Projet de révision allégée n°3

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Juin 2026

Sommaire

Sommaire	2
1 Contexte, présentation de la révision allégée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux	3
2 Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée du PLUi	3
2.1 Observations générales	3
2.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec les autres plans, documents et programmes	4
2.3 Etat initial de l'environnement, incidences du plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures ERC	4
2.4 Solutions de substitution raisonnable et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été retenu	7
2.5 Dispositif de suivi proposé	8

1 CONTEXTE, PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'autorité environnementale n'a émis aucune recommandation pour cette première partie.

2 QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLUI

2.1 OBSERVATIONS GENERALES

L'Autorité environnementale recommande :

- De présenter et justifier les arbitrages qui ont conduit aux différents niveaux d'exigence pour analyser les incidences des objets de la révision allégée sur l'environnement ;
- D'intégrer ou de traduire toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de l'évaluation environnementale dans le règlement du PLU ou, à défaut de justifier que certaines d'entre elles ne le soient pas.

La méthodologie de réalisation de l'évaluation environnementale pourra-t-elle être complétée afin d'éclaircir les choix d'arbitrage retenus en termes d'exigences dans l'analyse des différentes modifications apportées dans la procédure.

En outre, le règlement du PLUi intègre déjà des règles sur la gestion des eaux pluviales, la production d'énergie renouvelable, les bâtiments, le CBS. Certaines mesures relèvent du projet et ne peuvent avoir de traduction dans le PLUi qui reste un document de planification.

2.2 ARTICULATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) AVEC LES AUTRES PLANS, DOCUMENTS ET PROGRAMMES

L'Autorité environnementale recommande :

- De présenter la contribution du projet de révision allégée du PLUi à la mise en œuvre de l'ensemble des plans retenus et à l'atteinte de leurs objectifs, ainsi qu'au PLH et au PLM ;
- De présenter l'articulation du PLU avec le PRSE 4 Auvergne Rhône-Alpes et d'explicitier la contribution du PLUi à sa mise en œuvre

L'articulation du projet de révision allégée n°3 du PLUi avec le PRSE 4 Auvergne-Rhône-Alpes sera intégrée à l'évaluation environnementale. Il convient de préciser qu'aucune modification inscrite dans cette procédure ne porte directement sur la thématique de la santé environnementale. L'articulation sera traitée selon une approche globale, en démontrant la compatibilité de la RA3 avec les axes stratégiques du PRSE 4 AURA, notamment ceux relatifs à la qualité de l'air, à la gestion de la ressource en eau et à la réduction des expositions aux risques.

L'articulation avec le PLH sera également intégrée à l'évaluation environnementale. Il est précisé que la règle de mixité sociale introduite par la RA3 a été élaborée en concertation avec le service Habitat de Grand Lac, en cohérence avec le PLH alors en cours de révision et désormais approuvé. La RA3 s'inscrit ainsi directement dans les orientations du PLH en vigueur, notamment en matière de diversification de l'offre de logements. La mise en compatibilité complète du PLUi avec le PLH fera l'objet d'une procédure ultérieure.

L'articulation du projet de RA3 avec le Plan Local de Mobilité (PDM) sera aussi intégrée à l'évaluation environnementale. La RA3 contribue d'ores et déjà à la mise en œuvre du PDM en prévoyant entre autres des emplacements réservés destinés à l'amélioration de la mobilité alternative sur le territoire, démontrant ainsi la compatibilité de la procédure avec les objectifs de ce document.

Enfin, la conclusion de chaque articulation de document de cette partie pourra être complétée de manière succincte pour préciser en quoi la RA3 répond aux objectifs spécifiques de chaque document. Toutefois, il convient de rappeler que la finalité de cette section « Articulation avec les autres plans et programmes » (cf. Article R122-20 du Code de l'environnement) est uniquement de démontrer la compatibilité de la procédure avec ces plans et programmes, et non d'évaluer la contribution des projets à l'atteinte de leurs objectifs.

2.3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC

L'Autorité environnementale recommande :

- D'intégrer au sein de l'évaluation environnementale une analyse de l'évolution de la trajectoire de consommation d'Enaf du PLUi, en conséquence de la révision allégée n°3, au regard des objectifs portés par la loi Climat et Résilience ;
- D'effectuer une analyse à l'échelle du territoire de la CALB, des incidences consécutives au déclassement de 9 hectares d'espaces boisés classés, et de proposer des mesures compensatoires qui devront être traduites réglementairement par le PLUi.

L'évaluation environnementale sera complétée d'une analyse quantifiée de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) induite par la révision allégée n°3, afin d'évaluer ses incidences sur la trajectoire globale de consommation d'espace du PLUi. Il est précisé que l'évaluation environnementale a uniquement vocation à analyser les incidences de la procédure sur l'environnement. La justification des choix ne sera donc pas ajoutée à cette pièce du dossier.

L'évaluation environnementale sera complétée d'une analyse territoriale des incidences du déclassement des EBC opéré dans le cadre de la RA3. Il est précisé que, pour certaines modifications (projets de microcentrale au Bourget du Lac et de la mini station de transfert d'énergie au Bourget-du-Lac et Bourdeau), le périmètre de réduction des EBC a été expressément défini de façon élargie afin de sécuriser la mise en œuvre opérationnelle des projets. Les surfaces réellement impactées lors de la réalisation des travaux seront plus restreintes. De même, certaines zones 2AU concernées ne sont pas urbanisables en l'état, ce qui limite les incidences à court terme sur le couvert forestier. Ces éléments seront documentés et chiffrés dans l'évaluation environnementale.

Dans la mesure où les surfaces effectivement défrichées seront significativement inférieures au périmètre de déclassement, et au regard de l'état initial du couvert forestier sur ces secteurs, il est considéré que les incidences résiduelles ne justifient pas la mise en place de mesures compensatoires spécifiques. Cette analyse sera étayée dans l'évaluation environnementale complétée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **De justifier que les secteurs sur lesquels l'analyse de l'état initial de l'environnement est succincte, voire absente avec notamment aucune visite de terrain, ne peuvent contenir présenter des éléments de biodiversité ou des milieux naturels à enjeux ;**
- **De compléter les analyses des incidences sur l'environnement des secteurs présentant le plus d'enjeux avec des visites de terrain plus approfondies, comprenant en particulier des études pédologiques, pour caractériser le plus précisément possibles les enjeux du secteur ;**
- **Conclure si la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi a pour conséquence des incidences résiduelles significatives sur les espèces protégées ou leurs habitats et donc nécessite l'obtention d'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;**
- **De compléter les pièces opposables du PLUi (règlements écrit et graphique), en y intégrant l'ensemble des mesures ERC indiquées par l'évaluation environnementale pour les milieux naturels et la biodiversité.**

Des compléments peuvent être apportés à la méthodologie de rédaction de l'évaluation environnementale. Toutefois, il est rappelé que les choix méthodologiques ont été établis à dire d'expert, et au cas par cas, en fonction de la nature des modifications, de leur localisation (notamment en zone déjà urbanisée ou non) et de l'état des connaissances écologiques disponibles. Par ailleurs, chaque modification est systématiquement présentée dans l'évaluation environnementale au moyen d'un tableau détaillant la présence ou l'absence d'incidences environnementales, ce qui permet de justifier la nécessité ou non d'une analyse plus approfondie.

Conformément à l'article R122-20 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux environnementaux propres à la zone concernée.

Pour les secteurs déjà urbanisés ou ne présentant pas d'enjeu écologique identifié, l'absence d'analyse de terrain spécifique est justifiée par la nature même de ces secteurs : tissu urbain existant, absence de végétation ou de milieu susceptibles d'accueillir des espèces protégées.

Par ailleurs, Grand Lac prend acte du cadre jurisprudentiel rappelé par la MRAe selon lesquels la question de la dérogation doit être tranchée au stade du PLUi dès lors que le risque pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé.

Pour les secteurs déjà urbanisés, ou ne présentant pas d'enjeu écologique identifié, le risque d'atteinte aux espèces protégées n'est pas suffisamment caractérisé au sens de cette jurisprudence. Aucune autorisation dérogatoire n'est requise pour ces secteurs.

S'agissant des quatre secteurs présentant des enjeux forts à très forts (Route de la Cascade, Route des Tournelles, Chemin des Bachassons à Trévignin, Route des Bauges à Grésy-sur-Aix), l'évaluation environnementale qualifie dans chacun des cas la présence d'espèces protégées de « potentielle », sur la base d'une analyse des habitats favorables. Aucune observation directe d'individus ou d'habitats d'espèces n'a été confirmée lors des analyses de terrain réalisées. Cette qualification de présence « potentielle » ne constitue pas un risque « suffisamment caractérisé » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État précitée, qui conditionne l'obligation d'obtenir une autorisation dérogatoire à la caractérisation effective du risque. En conséquence, aucune procédure de dérogation n'est requise à ce stade.

Enfin, seules les mesures ERC identifiées dans l'évaluation environnementale et pouvant trouver une traduction dans les pièces opposables du PLUi seront intégrées au dossier, afin de garantir leur mise en œuvre effective.

L'Autorité environnementale recommande :

- **Compléter l'état initial de l'environnement sur les secteurs faisant l'objet d'évolution lors de la révision allégée du PLUi concernant la ressource en eau, afin de caractériser de façon plus précise les incidences des aménagements permis, en particulier ceux générant une imperméabilisation des sols ;**
- **Renforcer les mesures ERC proposées afin de protéger la ressource en eau, notamment sur des secteurs situés à proximité ou sur des périmètres de protection de captage, et de les intégrer dans les pièces opposables du PLUi ou, à défaut, de justifier que certaines d'entre elles ne le soient pas.**

La Communauté d'agglomération Grand Lac prend note de la recommandation portant sur la demande de précision des impacts de l'augmentation de l'imperméabilisation sur la ressource en eau. Toutefois, elle considère que le niveau d'analyse conduit dans l'évaluation environnementale est proportionné aux incidences réelles attendues. En effet, l'imperméabilisation supplémentaire induite est d'une ampleur très limitée et ne constitue pas une menace significative pour la ressource en eau à l'échelle du territoire.

Les mesures ERC des secteurs situés à proximité ou sur des périmètres de protection de captage seront renforcées et intégrées aux pièces opposables du PLUi. Le cas échéant, toute mesure ne pouvant faire l'objet d'une traduction réglementaire sera dûment justifié. Il est rappelé que pour le projet de la STEP Energie, des mesures s'appliqueront en phase travaux afin d'éviter et de réduire autant que possible l'impact des travaux sur la ressource en eau. Il convient par ailleurs de souligner que la présente procédure contribue positivement à la protection de la ressource en eau : elle met en cohérence le zonage du PLUi avec les périmètres de protection de captages existants et permet l'extension de l'usine de production d'eau potable de Mémard, renforçant ainsi la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire.

L'Autorité environnementale recommande :

- **Renforcer l'état initial de l'environnement sur l'analyse sectorielles avec des éléments relatifs au contexte local, afin de caractériser plus précisément les incidences de la révision allégée n°3 du PLUi sur les risques naturels ;**
- **Proposer des mesures ERC afin de limiter les impacts lors de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi et de les reprendre dans les parties règlementaires du PLUi, ou, à défaut, de justifier que certaines d'entre elles n'y aient pas été intégrées.**

L'état initial de l'environnement sur les analyses sectorielles sera complété à partir des données disponibles sur les risques naturels. Les incidences vis-à-vis de cette thématique seront également précisées.

Des mesures ERC supplémentaires pourront être proposées et seront dans la mesure du possible inscrites dans les différentes pièces du PLUi.

L'Autorité environnementale recommande :

- **De compléter l'état initial de l'environnement avec un bilan carbone et un bilan énergétique du territoire ;**
- **D'évaluer les émissions de gaz à effets de serre générées par la procédure de révision allégée et d'ajuster le bilan carbone global du PLUi**
- **De justifier en quoi le projet contribue à l'atteinte des objectifs des politiques publiques de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

L'évaluation environnementale pourra être complétée par un volet spécifique consacré au bilan carbone et au bilan énergétique. Il est rappelé que plusieurs modifications de la procédure s'inscrivent en cohérence avec la stratégie de transition énergétique (projets de micro-centrale au Bourget-du-Lac et de mini station de transfère d'énergie au Bourget-du-Lac et à Bourdeau notamment).

Il est rappelé que le PLUi constitue un outil parmi d'autres dans la réponse aux défis du changement climatique et de l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Toutefois, son champ d'action reste restreint : il porte principalement sur les constructions et les aménagements, ainsi que sur les comportements indirects qui en découlent. Il ne saurait, à lui seul, agir sur l'ensemble des leviers nécessaires à la transition énergétique.

2.4 SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLE ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) A ETE RETENU

L'Autorité environnementale recommande de présenter de façon plus précise les critères environnementaux ayant guidé les choix d'évolution retenus dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi et de les intégrer dans le RNT.

Une partie spécifique aux solutions de substitution raisonnable et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUi a été retenu sera ajoutée à l'évaluation environnementale. Cette partie sera également ajoutée de manière synthétique dans le RNT. Il est tout de même rappelé que l'ensemble des éléments de justification des choix est présenté dans la notice associée, avant chaque modification.

2.5 DISPOSITIF DE SUIVI PROPOSE

L'Autorité environnementale recommande :

- **D'étayer et de clarifier le dispositif de suivi s'agissant de la gestion de la ressource en eau ;**
- **De compléter le dispositif de suivi en y incluant des indicateurs pertinents concernant la lutte contre le changement climatique et en détaillant la manière dont le PLUi contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050**

Le dispositif de suivi sera retravaillé, affiné dans un premier temps, afin de ne retenir que les indicateurs en lien avec les thématiques impactées par la présente procédure.

De plus, des indicateurs supplémentaires seront ajoutés, notamment en lien avec les thématiques de la ressource en eau et du changement climatique.